

**Monsieur Henri-Pierre Guilbert**  
Président du Comité d'Entreprise  
La Presse du Sud-Est

**Courrier recommandé à main**

**Objet : consultation du Comité d'Entreprise PSE**

Veurey, le 23 novembre 2004

Monsieur,

Lors de la réunion du Comité d'Entreprise du 18 novembre 2004 vous avez sollicité l'avis des élus du CE sur les points 1, 2 et 3 qui avaient comme même objet l'accord de modernisation du 20 septembre 2004. Accord qui, nous vous le rappelons, introduit de nouvelles technologies, susceptibles d'avoir des conséquences sur l'emploi, la qualification, la rémunération, la formation ou les conditions de travail du personnel.

Parallèlement, lors du déroulement de l'ordre du jour, vous avez refusé de répondre au point 10 qui concernait la consultation des élus pour avis dans un délai d'un mois, en invoquant que l'article L. 432-2 du Code du travail ne s'appliquait pas.

Nous avons été surpris parce que la décision du Tribunal de Grande Instance de Grenoble, interpellé par vos soins, a décidé dans son ordonnance de référé du 4 novembre 2004 :

*« L'accord du 20 septembre 2004 a une incidence sur les horaires des travaux, l'organisation du travail et les conditions de l'emploi. Il doit dès lors être soumis au Comité d'entreprise en application notamment de l'article L 432-3 du code du Travail. Si le défendeur fait valoir qu'il ne saurait être délibéré sur les trois premiers points de l'ordre du jour proposés par son adversaire sans qu'aient été remis les documents un mois avant la réunion, il ressort du projet d'ordre du jour que ces documents seront remis pour consultation et avis dans un mois. Dès lors rien n'interdit de prévoir les trois premières questions à l'ordre du jour, l'accord 2004 devant faire l'objet d'une consultation dans le délai d'un mois. » (cf. page 5 ordonnance de référé du 4 novembre 2004).*

.../...

.../...

Tout cela nous conduit à vous préciser les points suivants :

1. Si trois élus ont souhaité s'exprimer le 18 novembre 2004 sur les trois premiers points de l'ordre du jour, le fait que trois élus aient déclaré avoir besoin d'un mois pour donner leur avis, vous oblige à respecter ce délai pour recueillir l'avis du Comité d'Entreprise avant toute application de l'accord.
2. Le fait que vous refusiez de répondre aux questions des élus Filpac-CGT lors du point 10 de l'ordre du jour, caractérise un délit d'entrave. En effet, consulter un CE avant d'appliquer un accord, c'est ne pas uniquement transmettre des documents. Vous devez aussi répondre aux interrogations des élus pour leur permettre de construire leur avis.

Insister dans votre refus d'écouter les questions des élus, aura comme conséquence de retarder d'autant l'avis du Comité d'Entreprise.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'expression de nos sincères salutations.

**Eduardo Morgan-Tirado**

Secrétaire général  
Filpac-CGT Dauphiné Libéré

**Copie :**

MM. Pierre Boutonnet, Inspecteur du Travail,  
Pierre Fanneau,  
Avocat Filpac-CGT Dauphiné Libéré,  
Affichage